



**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

**RECEPISSE DE DECLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE**

ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DES STATIONS D'EPURATION DE FEISSONS-SUR-ISERE

Dossier n° 73-2019-00054

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L216-1 à L216-13 pour la partie législative et R211-25 à R211-47, R 214-1 et R214-32 à R 214-40 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin, approuvant le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole de boues de stations d'épuration urbaines ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche – 40, chemin des Loisirs – 73260 AIGUEBLANCHE, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 4 avril 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, de sa déclaration concernant le projet d'épandage des boues issues des stations d'épuration de Feissons-sur-Isère (décanteur-digesteur du chef-lieu et le filtre planté de roseaux de Feissonnet).

Cette opération rentre dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an Autorisation</p> <p>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an Déclaration</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 08/01/1998

Ladite déclaration doit se conformer strictement aux dispositions du dossier de déclaration et plus particulièrement les suivantes :

PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage proposé est d'une surface totale de 9,36 ha et affecte les communes de Sainte-Hélène-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Chamousset et Fréterive.

L'exploitation agricole concernée par ce plan d'épandage est la suivante :

Nom de l'exploitation	Surface épandable totale (ha)	Commune et N°Ilots PAC concernés
GAEC de la Sambuy	9,36	Chamousset : GS33a, GS34, GS36, GS37, GS39, Fréterive : GS38 Sainte-Hélène-sur-Isère : GS46 Grésy-sur-Isère : GS43
TOTAL	9,36	

Les superficies épandables sur chacun des îlots cités respecteront scrupuleusement la carte d'aptitude à l'épandage jointe dans le dossier présenté par le déclarant.

SURVEILLANCE DE L'OPERATION

Le producteur des boues, pétitionnaire de la présente déclaration, est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Ce dispositif comprend :

- une analyse de boues portant sur les paramètres suivants : valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques. Lorsque le délai entre l'analyse initiale (date de prélèvement de l'échantillon) et l'épandage est supérieur à 1 an, une seconde analyse (valeur agronomique et éléments traces métalliques) est réalisée. Le résultat de cette analyse doit être connu avant le début de l'opération afin que la compatibilité de la composition des boues avec l'épandage soit vérifiée.
- La tenue d'un registre d'épandage qui indique en particulier :
 - les quantités épandues par unité culturale, avec les numéros d'îlots PAC, les surfaces épandues, les dates d'épandage ainsi que les cultures pratiquées,
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Le producteur de boues adresse une copie du registre au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant la fin de l'année au cours de laquelle s'est déroulé l'épandage.

TRANSPORT DES BOUES

Les transports de boues seront assurés au moyen de matériels étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules seront préalablement sélectionnées pour éviter au mieux les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte accidentelle de boues fera l'objet d'un enlèvement immédiat sous la responsabilité du producteur de boues.

DISPOSITIONS GENERALES

1- Les prescriptions décrites au dossier s'agissant de l'épandage de boues liquides sont toutes applicables, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé et les mesures complémentaires retenues au titre de ce présent récépissé de déclaration.

2- La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, ni à la santé de l'homme et des animaux, ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

3- Tout projet de modification dans le déroulement de l'opération doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-40 du code de l'environnement. En cas de changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, une nouvelle déclaration pourra être exigée.

4- Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et le service en charge de la police de l'eau de la DDT sont prévenus dix jours au moins avant le début de l'opération.

5- Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

6- Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7- Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

8- Le récépissé sera affiché et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,
- Le Maire de la commune de Chamousset,
- Le Maire de la commune de Fréterive,
- Le Maire de la commune de Grésy-sur-Isère,
- Le Maire de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité eau qualité quantité



Benjamin MORFIN